

Document:-
A/CN.4/SR.1939

Compte rendu analytique de la 1939e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Paragraphe 30 à 38

Les paragraphes 30 à 38 sont adoptés.

La séance est levée à 13 heures.

1939^e SÉANCE

Vendredi 26 juillet 1985, à 15 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Riphagen, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session (*fin*)

CHAPITRE IV. – *Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (fin)* [A/CN.4/L.388 et Add.1]

C. – *Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique* (A/CN.4/L.388/Add.1)

PREMIÈRE PARTIE (Texte des projets d'articles adoptés jusqu'ici par la Commission à titre provisoire)

La première partie de la section C est adoptée.

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaire des articles adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-septième session)

Commentaire du paragraphe 2 de l'article 12 (Courrier diplomatique déclaré *persona non grata* ou non acceptable)

Le commentaire du paragraphe 2 de l'article 12 est adopté.

Commentaire de l'article 23 [18] (Immunité de juridiction)

Le commentaire de l'article 23 [18] est adopté.

Commentaire de l'article 28 [21] (Durée des privilèges et immunités)

Paragraphe introductif

Le paragraphe introductif est adopté.

Paragraphe 1

1. M. LACLETA MUÑOZ, se référant à l'avant-dernière phrase du paragraphe 1 du commentaire relatif au paragraphe 1 de l'article 28 [21], rappelle que les membres de la Commission n'étaient pas tous d'accord sur le moment précis à partir duquel le courrier diplomatique commence à bénéficier de l'immunité. La phrase en question ne rend pas suffisamment compte de ces divergences d'opinions entre les membres.

2. M. FLITAN propose, pour éviter la difficulté signalée par M. Laclea Muñoz, de remplacer au début de la phrase les mots « Il a été souligné à la Commission que » par « Plusieurs membres de la Commission ont estimé que ».

3. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit qu'il a tenu à rendre compte des opinions exprimées tant à la Commission qu'au Comité de rédaction. Plusieurs membres ont insisté sur l'interprétation en question.

4. M. LACLETA MUÑOZ juge acceptable l'amendement de M. Flitan à l'avant-dernière phrase et propose de l'adopter.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 à 6

Les paragraphes 2 à 6 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 28 [21], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 29 [22] (Renonciation aux immunités)

Paragraphe 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

5. M. OGISO propose d'ajouter à la fin du paragraphe les mots « et communiquée par écrit », pour que le texte du commentaire soit conforme à celui du paragraphe 2 de l'article.

6. M. TOMUSCHAT pense que l'on pourrait préciser le sens des mots « en matière... administrative », dans la dernière phrase, en mentionnant les tribunaux ou organes administratifs.

7. M. YANKOV (Rapporteur spécial) estime que le libellé proposé par M. Ogiso, même s'il reflète une pratique bien établie, risque d'être trop limitatif. Cela dit, il est prêt à accepter la proposition. Quant à la question soulevée par M. Tomuschat, la nature des procédures administratives dépend du droit interne, qui varie beaucoup d'un Etat à l'autre. Il est donc bon de laisser à ce paragraphe un libellé aussi général que possible.

8. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte la proposition de M. Ogiso.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9 à 11

Les paragraphes 9 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

9. M. McCAFFREY déclare que le libellé du paragraphe 12 donne à entendre que la Commission, dans son ensemble, préfère la méthode prévue au paragraphe 5 de l'article, ce qu'il ne croit pas être le cas. Il propose donc de supprimer les deuxième et troisième phrases du paragraphe 12.

10. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que, pour aller au-devant des préoccupations de M. McCaffrey, il a utilisé dans les deuxième et troisième phrases du paragraphe les termes « devrait » et « semble », afin de bien montrer qu'aucune autre option n'est écartée. Néanmoins, on pourrait, pour mieux souligner encore le caractère non catégorique de la deuxième phrase, ajouter les mots « dans certains cas » après « il devrait ».

11. M. LACLETA MUÑOZ, se référant à la deuxième phrase juge gênante la comparaison que sous-entend la formule: «il devrait offrir un mode de règlement plus efficace». Il souhaiterait dire plus simplement «... un mode de règlement efficace».

12. M. CALERO RODRIGUES, tout en étant plutôt de l'avis du Rapporteur spécial, pense que l'on pourrait modifier la deuxième phrase du paragraphe 12, qui se lirait comme suit: «Il devrait dans certains cas offrir un mode de règlement efficace.» En outre, dans la troisième phrase, le mot «plus» pourrait être supprimé, avant le mot «appropriée».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 13

13. M. LACLETA MUÑOZ estime qu'il faut modifier la formule «non-renonciation à l'immunité». Elle donne à entendre que la «non-renonciation» est en quelque sorte une procédure institutionnalisée, alors que ce dont traite l'article c'est, bien entendu, la renonciation elle-même.

14. A la suite d'un échange de vues auquel participent M. RIPHAGEN, M. LACLETA MUÑOZ, M. McCAFFREY, M. CALERO RODRIGUES, M. YANKOV (Rapporteur spécial) et M. TOMUSCHAT, le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite modifier le paragraphe comme suit:

«13. Il a été bien précisé devant la Commission que le paragraphe doit être interprété comme étant applicable à n'importe quel stade d'une action civile, et qu'il s'applique donc aussi aux cas dans lesquels un Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité de son courrier en matière d'exécution d'un jugement.»

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 29 [22], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 30 [23] (Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée)

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

15. M. YANKOV (Rapporteur spécial) estime que, au début de la deuxième phrase, on pourrait remplacer «L'Etat de réception est tenu d'adopter» par «L'Etat de réception devrait adopter»; le plus souvent, les règlements dont il s'agit existent, mais il est peut-être préférable de ne pas donner à entendre qu'ils sont obligatoires.

16. M. OGISO propose de remplacer le mot «correspondance», qui apparaît deux fois dans la troisième phrase, par «valise».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 30 [23], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 31 [24] (Identification de la valise diplomatique)

Le commentaire de l'article 31 [24] est adopté.

Commentaire de l'article 32 [25] (Contenu de la valise diplomatique)

Paragraphe 1

17. M. OGISO note qu'il est dit dans la première phrase du paragraphe 1 du commentaire que le paragraphe 1 de l'article 32 [25] reprend presque mot pour mot la deuxième partie du paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Cela étant, le Comité de rédaction s'est écarté, sur un point important, de l'article 3 (Expressions employées) du projet, qui, à l'alinéa 2 du paragraphe 1, parle de la «correspondance officielle, des documents ou des objets destinés...» et non de la «correspondance officielle ainsi que des documents ou objets destinés...». Il serait peut-être bon d'expliquer dans le commentaire, à l'intention de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, les raisons de ce libellé.

18. M. YANKOV (Rapporteur spécial) fait observer que les paragraphes 3 et 4 du commentaire rendent compte en détail des délibérations de la Commission sur le libellé du paragraphe 1 de l'article.

19. M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 1 du commentaire, les mots «reprend presque mot pour mot la» par «s'inspire de».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

20. M. McCAFFREY propose de remplacer, dans la deuxième phrase du texte anglais, les mots *the latter* par *it*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Le commentaire de l'article 32 [25], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 34 [26] (Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport)

Le commentaire de l'article 34 [26] est adopté.

Commentaire de l'article 35 [27] (Facilités accordées à la valise diplomatique)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

21. M. McCAFFREY propose, pour rendre le paragraphe plus proche de la réalité et pour éviter les malentendus, de supprimer, dans la deuxième partie de la première phrase, les mots «à accorder un traitement

de faveur ou préférentiel en cas de difficultés de circulation ou autres problèmes de transport, ou encore à supprimer ou».

22. M. CALERO ROGRIGUES pense qu'il serait bon de prévoir une possibilité de traitement préférentiel en cas de nécessité.

23. M. ARANGIO-RUIZ propose, pour répondre aux préoccupations de M. McCaffrey et de M. Calero Rodrigues, de supprimer, dans la première phrase, les mots «ou préférentiel», «circulation ou autres problèmes de» et «supprimer ou».

Il en est ainsi décidé.

24. M. OGISO demande le sens exact des mots *duties of abstention* (obligation de ne pas faire), dans la même phrase.

25. M. YANKOV (Rapporteur spécial) déclare qu'il a voulu indiquer par là que les autorités de l'Etat de réception ou de transit peuvent être amenées à s'abstenir de certaines opérations lorsque celles-ci sont contre-indiquées.

26. M. McCAFFREY pense qu'on pourrait remplacer, dans le texte anglais de la première phrase, les mots *duties of abstention* par *negative obligations*.

Le paragraphe 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Le commentaire de l'article 35 [27], tel qu'il a été modifié, est adopté.

La deuxième partie de la section C, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La section C, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session (fin) [A/CN.4/L.388]

Paragraphe 19 (fin)

27. M. YANKOV (Rapporteur spécial), rappelant que M. Ogiso a proposé, à la séance précédente, de compléter le paragraphe 19, est d'avis d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase ci-après: «Un membre a soulevé la question des objections éventuelles à la déclaration visée au paragraphe 3 de la proposition: cette déclaration facultative portait sur des articles qui seraient eux-mêmes acceptés d'avance par les Etats engagés dans la négociation; elle ne pouvait faire l'objet d'aucune objection, car le droit international admettait des objections à une réserve unilatérale mais non à une déclaration du type envisagé ici.»

Le paragraphe 19, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre IV du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VII. – Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/L.392)

A. – Introduction

La section A est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 12 à 20

Les paragraphes 12 à 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

28. M. BALANDA propose de supprimer, dans la deuxième phrase, les mots «serait à la hauteur de cette tâche et qu'elle». A son avis, la Commission a toujours été à la hauteur de sa tâche.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

29. M. ILLUECA, parlant au nom de M. Díaz González, empêché, propose de préciser, dans la première phrase, que les articles 1 à 9 ont été renvoyés au Comité de rédaction «à titre provisoire», et, dans la seconde phrase, qu'il serait bien entendu loisible aux membres de la Commission de formuler des observations «à la fois au sujet de ces articles et» au sujet des vues exprimées par le Rapporteur spécial.

30. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit qu'il s'est inspiré, pour ce paragraphe, du rapport de la Commission sur sa trente-sixième session, dont le paragraphe 280 n'indique nullement que les projets d'articles ont été renvoyés au Comité de rédaction à titre provisoire¹. Il s'est efforcé de tenir compte, dans la première phrase, des préoccupations exprimées par M. Díaz González. Il ne verra toutefois pas d'objection à ce que l'on indique qu'un membre a demandé à discuter du projet d'articles, si tel a bien été le cas.

31. M. YANKOV déclare que tout renvoi de projets d'articles au Comité de rédaction est par définition provisoire, puisque ces articles reviennent ensuite devant la Commission elle-même. Il est donc inutile de le préciser dans le rapport. Quant au point soulevé par M. Díaz González, on pourrait, dans la première phrase, remplacer les mots «questions soulevées par les articles» par «questions soulevées lors de l'examen des articles».

32. M. OUCHAKOV dit que chaque membre est parfaitement libre de commenter des articles, y compris les articles déjà renvoyés au Comité de rédaction.

33. Après un échange de vues auquel participent M. RIPHAGEN, M. TOMUSCHAT, M. ILLUECA, M. CALERO RODRIGUES, M. OUCHAKOV, M. EL RASHEED MOHAMED AHMED, M. ARANGIO-RUIZ et M. McCAFFREY (Rapporteur spécial), M. CALERO RODRIGUES propose, pour répondre aux préoccupations de M. Díaz González, d'ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe les mots «et qu'il fallait en poursuivre l'examen», et d'interrompre la seconde phrase après les mots «articles 1 à 9».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 22, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 23

Le paragraphe 23 est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre VII du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

34. M. McCAFFREY, se référant au chapitre VI du rapport de la Commission, adopté à la 1938^e séance,

¹ *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 91.

tient à faire consigner au compte rendu de la présente séance qu'il juge insolite le fait que ce chapitre ne rende pas compte de l'examen par la Commission (1925^e à 1929^e séances) du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/391 et Add.1).

L'ensemble du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Clôture de la session

35. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRÉSIDENT déclare close la trente-septième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 17 h 25.
